

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
en bordure de la voie communale n° 10**

LE MAIRE,

VU la demande en date du **21 février 2023** par laquelle **Monsieur Dorian FOUGERAY**

demeurant lieudit « **Villeneuve** » à **Marolles-les-Braults**

sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : **pose d'un regard et d'une canalisation de Ø 100 mm sur une longueur de 17 ml pour évacuer les eaux pluviales vers le fossé**

au droit de la propriété sise « **Villeneuve** » cadastrée **ZH** section **n° 30**, sur la voie communale n° **10** ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU l'état des lieux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pose d'un regard et d'une canalisation de Ø 100 mm sur 17 ml pour évacuer les eaux pluviales vers le fossé** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU FOSSÉ (= réalisation de tranchée)

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Aucun dépôt de matériau n'est autorisé sur la chaussée.

L'accotement sera découpé soigneusement

Si la génératrice supérieure de la canalisation est à au moins 30 cm, le remblayage de la tranchée sera réalisé ainsi :

- Remblai d'apport : GNT A compactée par couche de 20 cm maximum.

Si la génératrice supérieure de la canalisation est à moins de 30 cm, le remblayage de la tranchée sera réalisé ainsi :

- Béton ;

- Remblai d'apport : GNT A compactée par couche de 20 cm maximum.

Le revêtement de l'accotement sera identique à ce qui existait auparavant.

Tout marquage partiellement effacé sera refait entièrement, à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et particulièrement sa 8ème partie sur la signalisation temporaire).

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **deux jours**. Ces travaux devront être **achevés impérativement avant le 29 mars 2023**

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits nécessitera une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée **27 mars 2023** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que **le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.**

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Marolles-les-Braults, le deux mars deux mille vingt-trois.

Francis BELLUAU,
Maire



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La commune de **commune, pour attribution / information ;**